

mémoires, même ceux qui s'opposaient à la fixation du prix de revente, affirmaient clairement qu'il importe grandement de protéger le petit détaillant contre la menace des ventes à perte et de la concurrence déloyale, auxquelles il serait probablement exposé si l'on supprimait les prix fixés.

Je note une exception que, pour être précis, il convient, je pense de noter. Il s'agit du mémoire soumis par le Congrès canadien du travail. Dans son témoignage,—témoignage contenu dans ce mémoire,—M. Forsey nous disait que la question ne lui paraissait pas d'une grande urgence parce qu'à son avis, et aussi de l'avis du Congrès, la probabilité que l'abolition de la fixation du prix de revente pourrait être nuisible n'était pas grande. C'est là, je pense, la seule exception qu'il y ait lieu de noter en ce qui concerne la déclaration que j'ai faite à l'effet que les mémoires soumis, même par les adversaires du procédé, manifestaient nettement que, selon eux, il était urgent, absolument indispensable, advenant l'abolition de la fixation du prix de revente, de protéger le détaillant.

J'aimerais en particulier revenir sur le mémoire soumis par le Congrès des métiers et du travail et sur le témoignage de M. Bengough au comité. On lui a demandé si, advenant l'interdiction du maintien du prix de revente, il ne faudrait pas prévoir une certaine protection contre le procédé de l'article sacrifié. M. Bengough a répondu, ainsi qu'en fait foi la page 372:

Cela me paraît absolument essentiel.

Je tiens aussi à souligner que le Congrès des métiers et du travail, dans un mémoire des plus sérieux, mémoire rédigé en termes mesurés et réfléchis, a fait savoir que si, dans l'ensemble, il estime qu'il ne faut pas conserver le régime actuel de fixation des prix, il insiste de façon très nette pour qu'on ne supprime pas complètement ce régime sans assurer une certaine protection au marchand. Il estime qu'il ne faut pas supprimer le maintien des prix avant d'avoir prévu une forme quelconque de protection pour les détaillants. Encore une fois, le Congrès déclare qu'en règle générale, il ne prise guère le régime de maintien des prix, mais il ne le condamne pas irrévocablement. Il a dit à peu près ceci: "Nous en reconnaissons la nécessité. Nous reconnaissons qu'une certaine protection s'impose. Nous constatons par quelles étapes ce procédé a passé. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un moyen de protection élaboré par les détaillants eux-mêmes".

Permettez-moi de signaler en particulier le passage du mémoire du Congrès des métiers et du travail où, à la page 382, il déclare:

Les travailleurs ont appris dès le début de la période industrielle que, malgré la loi et l'attitude de l'État, il leur était nécessaire de s'associer pour se protéger, pour protéger leur famille et leurs intérêts. Peut-être, du point de vue des employeurs, une certaine association est-elle nécessaire à leur protection, indépendamment de l'attitude de l'État. Bien que nous reconnaissons tous, peut-être, l'inopportunité des ententes entre particuliers, comme la fixation des prix de revente, qui restreignent la liberté de l'économie ainsi que la concurrence en matière de prix et de vente, il peut néanmoins arriver que la nécessité économique où se trouve la personne ou le groupement directement en cause rende une telle entente impérieuse. Dans ces conditions, il semble bien évident que, à défaut de rouages de réglementation sociale établis par l'État, des groupes de particuliers et des organismes, au sein de l'économie, prendront toujours des mesures en vue de se protéger.

Monsieur l'Orateur, rien ne pourrait énoncer la question plus clairement que ces observations réfléchies du Congrès des métiers et du travail du Canada. Ce groupement reconnaît que ce régime de la fixation des prix de revente a pris de l'ampleur, que les marchands et les détaillants l'ont imaginé simplement pour se protéger contre la concurrence déloyale, puissance énorme aux mains des géants du commerce de la distribution, contre laquelle ils se sont trouvés individuellement impuissants à se protéger, mais à laquelle ils ont trouvé une solution efficace, la seule solution efficace: la pratique de la fixation des prix de revente.

Cela étant le cas, je prétends que c'est renverser le cours de l'histoire, c'est faire tourner l'aiguille de la pendule à l'envers, c'est rétrograder vers les lois de la jungle que de supprimer la protection qu'assure la fixation des prix de détails et d'ouvrir les portes,—n'ayons pas peur des mots,—non pas à la concurrence libre en supposant qu'il doit toujours y avoir une fatalité bienveillante, mais de les ouvrir à la concurrence sans merci, aux pratiques commerciales déloyales...

M. Coldwell: Le capitalisme quoi!

M. Fulton: Ne dites pas de bêtises. Ce n'est pas cela le capitalisme et vous le savez bien... Voilà ce que nous ferions en supprimant la fixation des prix de revente, sans la remplacer par une autre pratique commerciale de régularisation. Puis-je faire remarquer qu'il existe une différence énorme entre l'entreprise privée et les méthodes de concurrence déloyale, sans restrictions, qui découlent du laissez-faire.

M. Noseworthy: De quel genre d'entreprise s'agit-il?

M. Fulton: L'évolution de nos lois sous le régime capitaliste au cours des cinquante ou des cent dernières années a tendu, dans